

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-001304-241

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

MARY-JANE PENNINO
Demanderesse

c.

RECKITT BENCKISER GROUP PLC
et
RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
(UK) LIMITED
et
RECKITT BENCKISER LLC
et
SCHERING-PLOUGH CANADA INC.
et
MERCK & CO., INC.
et
INDIVIOR CANADA LTD.
et
INDIVIOR PLC
et
INDIVIOR UK LIMITED
et
INDIVIOR INC.
et
INDIVIOR SOLUTIONS INC.
et
PHARMA IMPORTING INC.
et
AQUESTIVE THERAPEUTICS INC.
Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 101 et 585 C.p.c.)**

(ND/ : 67-269)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 2 avril 2024 la demanderesse déposait une procédure intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* (la « **Demande en autorisation** ») pour le compte du groupe suivant, dont elle est elle-même membre :

« Toute personne physique qui, au Canada, s'est fait prescrire et a consommé l'un ou l'autre des médicaments commercialisés sous la marque Suboxone entre leur date d'entrée respective sur le marché canadien et le 16 mars 2023, et qui a ensuite développé des problèmes dentaires. »

ou, subsidiairement :

« Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait prescrire et a consommé l'un ou l'autre des médicaments commercialisés sous la marque Suboxone entre leur date d'entrée respective sur le marché canadien et le 16 mars 2023, et qui a ensuite développé des problèmes dentaires. »

tel qu'il appert du dossier de la cour;

2. Par la présente demande, la demanderesse désire obtenir la permission de modifier la *Demande en autorisation* selon la forme et le contenu du projet de *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce R-1**;
3. Plus particulièrement la demanderesse souhaite réduire le groupe visé par le recours à un groupe du Québec et corriger quelques coquilles et imperfections;
4. Les motifs au soutien de la présente demande sont plus amplement détaillés ci-après;

II. LIMITATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE

5. La demanderesse souhaite limiter la portée territoriale du groupe visé par le recours aux membres du Québec;
6. La demanderesse propose de modifier le groupe ainsi :

« Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait prescrire et a consommé l'un ou l'autre des médicaments commercialisés

sous la marque Suboxone® entre leur date d'entrée respective sur le marché canadien et le 16 mars 2023, et qui a ensuite développé des problèmes dentaires. »

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

7. Cette demande de limitation de la définition du groupe s'inscrit dans le contexte où une action collective similaire et parallèle a été déposée en Colombie-Britannique le 5 avril 2024¹ par notre cabinet affilié Siskinds LLP, pour un groupe national;
8. Considérant ce qui précède, les avocats soussignés suggèrent d'aviser tous les membres figurant dans sa base de données du jugement à intervenir sur la présente demande ainsi que de la nature des changements autorisés, le cas échéant;
9. Le cas échéant également, ces informations seront également ajoutées sur le site internet dédié au recours;
10. La demanderesse souhaite également modifier certains énoncés de la Demande en autorisation afin de refléter cette limitation et d'en assurer la cohérence;

III. AUTRES MODIFICATIONS

11. Enfin, la demanderesse désire en profiter pour corriger quelques coquilles et imprécisions et ainsi faciliter la compréhension de la Demande en autorisation;
12. Les modifications n'affectent en rien la théorie de cause et aucune nouvelle demande ne résulte de ces modifications;
13. Sur le tout, les modifications proposées :
 - a) sont utiles et conformes aux intérêts de la justice;
 - b) ne sont pas tardives et ne retardent pas le déroulement de l'instance;
 - c) sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
14. La modification d'un acte de procédure constitue la règle, même en matière d'action collective, alors que son refus par le tribunal demeure une exception;
15. Par conséquent, la demanderesse demande la permission de modifier la Demande en autorisation selon la forme et le contenu du projet de demande modifiée, pièce R-1;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

¹ Dossier de Cour no. VLC-S-S-24245.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la demanderesse de modifier sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* selon le projet de demande modifiée, pièce R-1;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 1^{er} avril 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Erika Provencher)

(Me Marie-Maud Côté Rouleau)

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Code d'impliqué permanent : BB-6852

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001304-241

MARY-JANE PENNINO

Demanderesse

c.

RECKITT BENCKISER GROUP PLC ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR LA PERMISSION
DE MODIFIER LA DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT
DE REPRÉSENTANTE**
(Article 571 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Me Caroline Perrault

Me Erika Provencher

Me Marie-Maud Côté-Rouleau

Casier 15

N/D : 67-269

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc